

COMMUNALITE FRANCAISE DE BELGIQUE
SANTÉ ET ENSEIGNEMENT

Bruxelles, le 24 octobre 1983.

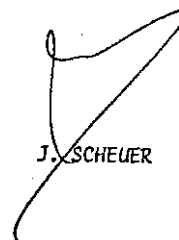
Direction générale de l'enseignement
préscolaire et de l'enseignement
primaire

Je rappelle aux pouvoirs organisateurs que leur demande doit être transmise en double exemplaire à l'inspection scolaire (point 6.1.1° de la circulaire précitée).

20/10/ORG.2143/21

- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire ;
- Aux directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées ;
- Aux pouvoirs organisateurs et directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées.

Le Directeur général,



J. SCHEUER

Pour information :

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

A	B	D	E	I	J	L
283	281	410	229	292	293	215

OBJET : Organisation de classes de plein air.
Année scolaire 1983-1984.

En complément à sa circulaire du 14 juillet 1983, Monsieur le Ministre me prie de vous informer de ce qui suit :

"Le retard accusé dans la distribution du courrier a perturbé l'application des directives de la circulaire du 14 juillet 1983 relative aux classes de plein air.

{.....}

Sauf cas de force majeure à justifier, le non respect du délai de transmission des dossiers n'aura plus de raison d'être dès le début du mois de novembre pour l'enseignement ordinaire {.....}

Aucun établissement ne peut partir s'il ne dispose de l'autorisation pour le faire".